

**N° 6541<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- a) relative aux émissions industrielles**
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
- c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2014)

Par dépêche du 31 janvier 2014, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements parlementaires au projet de loi sous objet, élaborés par la commission de l'Environnement.

Au texte proprement dit des amendements étaient joints un bref commentaire relatif à chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné, reprenant certaines des propositions du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 10 décembre 2013 et intégrant les amendements sous avis.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

Cet amendement vise l'article 4, paragraphe 1, ayant trait aux annexes. L'amendement consiste à réduire aux annexes I à IV la possibilité de modifier par voie de règlement grand-ducal les annexes faisant partie de la loi en projet, en vue de les adapter à l'évolution du droit européen en la matière. Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat avait écrit: „Comme il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi formelle, il est concevable de modifier, voire d'abroger par voie de règlement grand-ducal les annexes figurant dans la loi en projet“. Il a cependant suggéré, soit de faire figurer lesdites annexes dans la loi, soit de les arrêter par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat prend acte qu'il n'a pas été suivi sur ce point par la commission parlementaire de l'Environnement et ce, selon ladite commission, pour des raisons de lisibilité et de transparence du texte et au motif que la législation sur les établissements classés prévoit la même procédure.

*Amendement 2*

Par cet amendement, les auteurs répondent à une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 10 décembre 2013. Ce nouveau texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN

